

**ARRÊTÉ DU MAIRE n°65-2020
du 23 octobre 2020**

Objet : règlementation de la circulation chemin de Ronde, du chemin des Vignes jusqu'à la route de Nemours

Le Maire d'URY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 2213-1-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 413-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que le chemin rural de Ronde, à partir du chemin des Vignes, jusqu'à la route de Nemours, non goudronné, a une vocation de desserte des riverains, d'une part, et des engins agricoles, d'autre part, mais qu'il reste accessible de façon ponctuelle pour la circulation des poids lourds.

Considérant le ramassage et le transport des betteraves, cultivées localement, jusqu'à la sucrerie est une étape indispensable et essentielle pour le monde agricole et notamment pour les agriculteurs du village,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter par ailleurs la circulation de poids lourds par le centre bourg via la rue de Nemours,

Considérant cependant que la sécurité de circulation ainsi que le maintien en bon état de cette voie ne peuvent être assurés que si les véhicules qui l'empruntent circulent à une vitesse réduite et au maximum de 30km/h,

Considérant l'arrêté n°82-2019 du 4 novembre 2019,

ARRÊTE :


Article 1^{er} : la circulation des véhicules de plus de 3,5 T est autorisée exceptionnellement sur le chemin de Ronde, à partir du chemin des Vignes jusqu'à la route de Nemours pour permettre le transport des betteraves.

Article 2 : la vitesse des véhicules circulant sur cette voie est strictement limitée à 30 km / heure maximum.

Article 3 : cette disposition sera applicable dès le 26 octobre 2020 et jusqu'à la fin du cycle de ramassage des betteraves (3 séquences de ramassage prévues aux alentours du 26 octobre, 6 novembre et 25 novembre 2020)

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le garde champêtre de la commune, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Chapelle-la-Reine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire,
Jean-Philippe POMMERET